



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2014-363-0008

en date du 29 décembre 2014

autorisant la STANECO à exploiter une unité de traitement mécano-biologique (TMB) et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Pompugliani », sur le territoire de la commune de Tallone

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le titre ter du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation, en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 17 avril 2014 par la société STANECO, par laquelle celle-ci sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de traitement mécano-biologique ainsi qu'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani » ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 concernant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Tallone ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux (« Corse-Matin » et « L'Informateur Corse Nouvelle ») ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis en date du 10 septembre 2014 de la commission de suivi de site (CSS) sur l'étude d'impact ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de conception des infrastructures de traitement des déchets, de maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques, de maîtrise des odeurs, de surveillance des émissions et du milieu, de remise en état du site, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, répondent aux meilleures technologies disponibles, comme imposé à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STANECO, dont le siège social est situé 54, rue de Paradis à Paris (75010), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes :

- une unité de traitement mécano biologique (TMB),
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- leurs équipements connexes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'Article 1.2.1. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2. Nature, caractéristiques et implantation des installations

Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

Article 1.2.1.1 Unité de traitement mécano-biologique (TMB)

N° rubrique	Désignation	Régime A,E,D,DC ⁽¹⁾	Capacité de l'activité
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A	Tri Mécano-Biologique
2780-2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes/jour.	A	65 tonnes /jour
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, -traitement du laitier et des cendres, -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	A	167 tonnes /jour
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	1 100 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Entre 5 000 m ³ et 10 000 m ³
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Inférieure à 1 tonne.	DC	Inférieure à 1 tonne

⁽¹⁾ : Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D), Contrôle périodique (DC)

L'unité de traitement mécano-biologique se situe sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani », sur la parcelle suivante :

N° de parcelle	Utilisation	Surface de la parcelle (m ²)
Section D, 588	Usine de tri mécano-biologique Réserve incendie	139 788

L'unité de traitement mécano-biologique présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité maximale de traitement des ordures ménagères : 50 000 tonnes par an,
- Capacité maximale de matières valorisables extraites : 3 500 tonnes par an,
- Production de compost normé : 9 000 tonnes par an,
- Perte en eau et dégradation biologique des déchets : 10 000 tonnes par an,
- Refus de tri mis en stockage : 27 500 tonnes par an,
- Dimensions du bâtiment : 100 mètres x 68 mètres x 8 à 14 mètres de hauteur.

Article 1.2.1.2 Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND)

N° rubrique	Désignation	Régime A,E,D,DC ⁽¹⁾	Capacité de l'activité
2760.2/3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30.1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	1 015 000 tonnes sur 23 ans (50 000 tonnes par an maximum)
2510.3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes/an	A	La création de l'ISDND engendrera la création de 823000 m ³ de déblais
2515.2-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2 - Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b - Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	D	Entre 40 kW et 350 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	NC	Inférieur à 5 000 m ²

⁽¹⁾ : Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D), Contrôle périodique (DC), Non classé (NC)

L'installation de stockage de déchets non dangereux et les équipements associés sont situés sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani », sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Utilisation	Surface de la parcelle (m ²)
Section D, 588	Stockage des déchets, unité de valorisation énergétique	139 788
Section D, 589	Stockage des déchets, torchère, bassin d'eau pluviale, bassin de lixiviat, poste de réception, pont bascule, portique de détection de la radioactivité	210 692

Les parcelles constituant la zone d'isolement de 200 m fixée à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont les suivantes :

N° de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface couverte par la bande des 200 mètres (m ²)
Section D, 425	75483	37 170
Section D, 561	109 369	37 648
Section D, 567	60 618	19 923
Section D, 565	131 745	62 360
Section D, 658	55 222	2 059

Le stockage de déchets non dangereux présente les caractéristiques suivantes :

- Capacité totale de stockage de déchets : Volume total net de 1 015 000 m³, soit un tonnage de 1 015 000 tonnes
- Durée d'exploitation : 23 ans
- Capacité maximale de stockage annuelle : 50 000 m³, soit 50 000 tonnes
- Volume de stockage utile (déchets + matériaux de recouvrement) : 1 165 000 m³
- Superficie de l'installation (surface du dôme) : 30 900 m²
- Superficie de la zone d'exploitation : 65 310 m²
- Niveaux NGF du fond de casier : Entre 35 et 38 mètres NGF
- Hauteurs maximales sur les flancs du massif de déchets : 49 mètres NGF au Sud-est, 63 mètres NGF au Nord-Est, 60 mètres NGF à l'Ouest et 67 mètres NGF au Nord
- Hauteur sommitale de l'ISDND : 75 mètres NGF couverture finale comprise
- Nombre total de casiers exploités tour à tour : 13
- Capacité totale de stockage de déchets d'amiante lié et de terres amiantifères : 20000m³

Les équipements associés à l'installation de stockage de déchets sont les suivants :

- Un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume total de 7 000 m³
- Un bassin de stockage des lixiviats d'un volume total de 3 000 m³
- Une unité de valorisation énergétique
- Une torchère pour l'élimination du biogaz non valorisé
- Un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité

Article 1.2.1.3 Autres installations présentes sur le site

Les installations présentes sur le site d'exploitation et définies dans la nomenclature des installations classées, mais ne dépassant pas les seuils minimaux de classement de cette nomenclature, sont les installations relevant des rubriques suivantes : 1432, 1435, 2713, 2714, 2715, 2718-2.

CHAPITRE 1.3. Origine géographique des déchets

Les installations sont destinées à accueillir les déchets du département de la Haute-Corse et notamment des bassins de la plaine orientale, du centre-Corse, du Cap-Corse, de Bastia et de Balagne définis par le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIEDMA).

Toutefois, en cas de capacité de stockage résiduelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux ou sur la base d'une estimation fournie préalablement par l'exploitant démontrant une sous-exploitation du stockage de déchets, les installations pourront également accueillir les déchets de l'ensemble des départements de la Corse.

Article 1.3.1. Déchets admis

Les déchets admis au sein du site sont les déchets non dangereux résiduels, c'est-à-dire qui ont fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée, ou d'un tri, et les déchets non dangereux non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment et suivant les dispositions définies par le PIEDMA.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets définie à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement et les déchets de terres amiantifères (matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante) relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets sont également admis au sein du site.

Article 1.3.2. Déchets interdits

Les déchets qui ne sont pas admis au sein du site sont :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, des déchets de terres naturellement amiantifères et des agrégats d'enrobés bitumineux amiantés,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite peut être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets d'emballage au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 :
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB.

CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. Réglementations applicables aux installations

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La société STANECO se conforme aux dispositions des Chapitres III et IV du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »

Les documents de référence applicables aux installations sont :

- La directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 sur la mise en décharge des déchets ;
- En matière de Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le document de référence appelé BREF (Best available techniques - REFerence documents) est le BREF WTI (Best Available Techniques in Waste Traitement Industries) relatif au secteur du traitement des déchets.

A moins d'apporter les éléments permettant de vérifier que l'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement. Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

TITRE 2. MESURES À METTRE EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX

CHAPITRE 2.1. Suivi de la phase « chantier »

Une vigilance particulière à l'environnement naturel pour éviter les pollutions des sols et des eaux est effectuée durant la phase de chantier. Pour cela, il est établi par le maître d'œuvre en concertation avec le maître d'ouvrage un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs.

Le règlement décrit notamment avec précision :

- La mise en place du plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, produits de purge, nettoyages et vidanges...) applicable à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier ;
- Les modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...);
- La conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols.

Le règlement de chantier est transmis à l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

CHAPITRE 2.2. Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore

Afin de réduire les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, sont prises les mesures suivantes :

- dans le cadre de la réalisation des opérations d'aménagements du site, les travaux de terrassement sont effectués hors période de nidification et de reproduction des espèces ;

- le respect strict de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces en périphérie du projet. Une attention particulière est portée au ruisseau « Basse de Péri » qui longe le flanc Ouest du site ;
- une attention particulière est portée concernant les émissions de particules aériennes. Ainsi, en tant que nécessaire, un arrosage des pistes et des stocks de matériaux inertes peut être effectué. L'arrosage peut être accompagné d'un bâchage des stocks. La vitesse de circulation des engins est limitée ;
- l'implantation et le développement des espèces invasives sont limités par des arrachages manuels afin de ne pas porter atteinte ni à la flore, ni à la faune patrimoniale locale. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit ;
- la mise en défens de la zone de reproduction identifiée pour les amphibiens afin d'éviter la destruction de l'habitat et d'espèces protégées ;
- l'aménagement des bassins de collecte des eaux pluviales à la faveur de la reproduction des amphibiens ;
- la création d'aire dédiée à l'accueil et à la reproduction des reptiles identifiés afin de maintenir les populations de ces espèces protégées en marge des secteurs d'exploitation.

TITRE 3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. Exploitation des installations

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations de traitement de déchets ;
- les mots « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « l'accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 3.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

Article 3.1.5. Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de traitement des déchets.

Article 3.1.6. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à une alarme visuelle et sonore, qui se déclenche lorsque l'intensité du rayonnement ionisant mesuré est supérieur à 3 fois le bruit de fond naturel local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

Article 3.1.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation en particulier sont prises les mesures suivantes :

- le modelage des talus générés par les installations et les pistes d'accès visant à simuler l'aspect naturel et à améliorer l'intégration dans l'environnement,
- la végétalisation (plantations d'éléments arbustifs et arborés) en limite du site,
- le choix de matériaux constitutifs résistants et de teintes sobres pour les bâtiments.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Article 3.1.8. Dératisation - limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, en particulier les moustiques, et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 3.1.9. Accès et voiries

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les voiries (voies de circulation et voies d'accès) sont nettement délimitées, recouvertes d'un revêtement durable, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses installations.

CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.3. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et pour permettre une mise à disposition rapide des données sauvegardées à l'inspection.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la vie de l'installation.

TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. Conception des installations

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.3. Voies de circulation internes

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

CHAPITRE 4.2. Odeurs

Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place en tant que nécessaire.

Article 4.2.2. Diagnostic odeurs

Un diagnostic odeurs est réalisé par une société spécialisée dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service des installations. Ce diagnostic, qui comporte une évaluation de la gêne dans le voisinage et fait appel à des méthodes de mesure normalisées (NFX 43-101 et éventuellement NFX 43-103) permet de définir les dispositifs à mettre en œuvre le cas échéant pour atténuer voire supprimer les odeurs en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les conclusions de ce diagnostic et l'échéancier de mise en œuvre des dispositifs ainsi définis sont transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la remise du diagnostic.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 4.2.3. Réseau de surveillance

Un réseau de relevé des émissions olfactives (réseau de " nez ") est organisé par l'exploitant dans l'année suivant la mise en exploitation du site. Ce réseau est constitué notamment de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises par l'exploitant est communiquée à l'inspection des installations classées et à la municipalité de Tallone.

TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2. Collecte des eaux

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 5.2. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. Plans des réseaux

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux et ouvrages sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site

L'exploitant veille à ce que les eaux de ruissellement des eaux extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puisse, par sa situation topographique, atteindre les installations. A ce titre, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les

ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, est mis en place. Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures.

Article 5.2.6. Eaux de ruissellement internes au site

Les eaux de ruissellement internes regroupent :

- Les eaux de toiture des infrastructures,
- Les eaux de ruissellement des zones de circulation du site telles que les pistes, les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules,
- Les eaux ayant ruisselé sur les casiers couverts de déchets.

Un fossé de collecte de ces eaux est mis en place et dirige les eaux vers un bassin de stockage dédié de 7000 m² dimensionné pour accueillir une pluie décennale d'une durée de 8 heures. Un pré-traitement de type séparateur à hydrocarbures est disposé à l'entrée du bassin de stockage. Ce séparateur à hydrocarbures d'une capacité nominale épuratoire de 500 litres par seconde est équipé d'un by-pass afin de ne traiter que le premier flot des eaux de ruissellement lors d'un événement pluvieux de forte intensité.

Le bassin est étanché par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté.

Le bassin est équipé d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Des mesures visant à créer, dans ce bassin, des conditions d'accueil pour la faune et la flore sont prises :

- les berges sont profilées en pentes douces (pente < à 30°) afin de les rendre facilement accessibles par la faune, et des échelles à rongeurs installées ;
- des bandes enherbées sont conservées aux abords des bassins afin de créer des zones tampons entre les zones artificialisées et les milieux humides ;
- des paliers à différentes profondeurs sont, dans la mesure du possible, aménagés au sein des bassins afin d'alterner zones profondes et zones peu profondes et d'offrir un maximum de micro-habitats ;
- des espèces végétales halophytiques indigènes peuvent être plantées (notamment dans le cas d'une reprise difficile de la végétation) en garantissant que celles-ci ne soient pas à l'origine d'un envahissement/comblement du milieu ;
- le bassin est curé en-dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- l'introduction de poissons dans le bassin est formellement interdite ;
- la végétation des berges est fauchée au maximum 1 fois par an (préférentiellement fin août) et les tailles exportées.

Article 5.2.7. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.2.9. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel

Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides - eaux de ruissellement en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site - doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur limite (par rejet)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

Paramètres	Valeur limite (par rejet)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5.2.10. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement internes au site

Les eaux de ruissellements internes au site présentes dans les bassins de l'installation font l'objet de suivis des volumes et de mesures de qualités réguliers conformément au tableau suivant.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Paramètres	Eaux de ruissellement	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
MEST	Trimestrielle	Semestrielle
COT	Trimestrielle	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
DBO ₅	Trimestrielle	Semestrielle
PH	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global (en N)	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total (en P)	Trimestrielle	Semestrielle
Phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Trimestrielle	Semestrielle
Cr	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
AOX (ou BOX)	Trimestrielle	Semestrielle

Lorsque les mesures indiquent que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée par l'exploitant sur présentation d'éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux de ruissellements dans le milieu naturel ne peut être réalisé qu'à la suite de contrôles portant au minimum sur le pH et la conductivité des eaux du bassin. Les rejets ne peuvent être opérés que si les paramètres mesurés ont les caractéristiques ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité < 1 100 mS/cm

Article 5.2.11. Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 6. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

CHAPITRE 6.1. Principes de gestion

Article 6.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement et en limiter la production.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette séparation des déchets est effectuée sauf lors des périodes visées à l'Article 10.2.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-16 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R543-129-1 à R543-134 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-155 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-206 du Code de l'Environnement.

Les bio-déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-225 à R543-227 du Code de l'Environnement.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

Article 6.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R541-49-1 à R541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) (en dB(A))	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) (en dB(A))
Limites de site Est	62	57
Limites de site Nord-Est	61	51
Limites de site Sud	60	53
Limites de site Sud-Ouest	61	47
Limites de site Nord-Ouest	61	51

Article 7.2.3. Contrôle des émissions sonores

Une fois tous les trois ans, les bruits seront mesurés en limite de propriété en direction des zones à émergences réglementées les plus proches du site.

Une fois tous les trois ans des mesures seront effectuées en zone à émergence réglementée au niveau des habitations riveraines.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 8.2. Règles générales de sécurité

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

CHAPITRE 8.3. Infrastructures et installations

Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie comme prévu à l'Article 3.1.5. du présent arrêté et muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 8.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.4.2. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

CHAPITRE 8.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 8.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En particulier, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Un stock minimum de 1000 m³ de matériaux de couverture réservés à la lutte contre l'incendie distinct de celui prévu par l'Article 10.2.1. du présent arrêté est maintenu accessible sur le site. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3. Recours aux services extérieurs de secours

Article 8.5.3.1 Accès

L'accès et le cheminement des engins de secours à l'intérieur du site se fait, à partir de la voie publique, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Des possibilités de retournement des engins de secours sont prévues sur l'ensemble des voies permettant l'accès aux installations.

Article 8.5.3.2 Réserves incendie

Une réserve d'eau, d'un volume de 1200 m³, est maintenue pleine en permanence. Cette réserve est alimentée par les eaux pluviales des toitures ou par l'eau agricole.

Elle est constituée avant le début de l'exploitation du casier.

Cette réserve incendie est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et est équipée d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8m x 4m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Article 8.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...);

- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets des installations présentes sur le site.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Écologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 10.1. L'unité de Tri Mécano-biologique (TMB)

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé et toutes les dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 10.1.1. Principaux équipements de l'unité TMB

L'unité de TMB comprend :

- un hall de réception dans lequel les déchets sont regroupés par une pelle mécanique à grappin ou un chargeur,
- Un convoyeur équipé d'une trémie d'alimentation pour transférer les déchets dans le hall de tri et de fermentation,
- Des équipements de tri des déchets reliés entre eux par des convoyeurs avec :
 - Un trommel primaire,
 - Deux overbands électromagnétiques,
 - Deux cribles balistiques,
 - Une cabine ou une table de tri,
 - Un défibreur/humidificateur,
 - Un trommel intermédiaire (maille 80 mm),
 - Un malaxeur.
- Différentes bennes de 30 m³ pour l'entreposage des déchets triés,
- Six tunnels de fermentation de 30 mètres de longueur et de 5,5 mètre de largeur. Ces tunnels sont constitués de parois béton, de plafonds couverts par des bâches industrielles et de portes sectionnelles dans leur extrémité Sud. Chaque tunnel est équipé de six lignes aérauliques de diffusion d'air de 20 mètres de longueur. L'air est insufflé par des ventilateurs inox à haute pression. Par ailleurs, chaque tunnel est équipé d'un réseau spécifique de mise en dépression. L'air capté est ensuite traité par des bio-filtres disposés à l'extérieur des bâtiments.
- Un défibreur/humidificateur destiné à recevoir la majeure partie des déchets issus de la fraction comprise entre 80mm et 180mm, issue du tri primaire permettant la stabilisation des déchets fermentescibles dans les tunnels de fermentation,
- Un malaxeur,
- Quatre à cinq casiers de maturation de 30 mètres de longueur et de 5,5 mètres de largeur, dépourvus de toiture,
- Des équipements dédiés à l'affinage du compost composés d'un crible rotatif (trommel avec crible flip/flop double maille) et d'un double crible balistique,
- D'une cuve de 3 m³ de collecte des jus de compostage, provenant des tunnels de fermentation, des casiers de maturation, du défibreur/humidificateur et du malaxeur,
- Une zone de stockage des composts d'environ 600 m² destinée à accueillir un stock d'environ 4 mois de production,
- Des locaux administratifs,
- Un local technique.

Article 10.1.2. Mise en service de l'installation de traitement mécano-biologique

Pour tenir compte notamment des délais de construction de l'unité de traitement mécano-biologique (bâtiments, tunnels de fermentation, casiers de maturations, etc), la mise en service de l'installation de TMB peut être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai pourra être supérieur à 3 ans en cas de force majeure, ou bien en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté préfectoral d'autorisation, ou contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L512-15 du code de l'environnement.

Article 10.1.3. Déchets admis au sein du TMB

Sont exclusivement admis au sein de l'unité de traitement mécano-biologique :

- Les ordures ménagères,
- L'ensemble des déchets assimilables aux déchets ménagers, notamment d'origine industrielle et commerciale, qui ne présentent pas de risques, en particulier infectieux,
- Les déchets de végétaux et de bois notamment admis comme structurant dans la phase de compostage

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Article 10.1.4. Déchets interdits au sein du TMB

L'admission des déchets suivants est interdite :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé,
- Sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774/2002,
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Effluents d'élevage,
- Boues d'épuration urbaine ou industrielles.

Article 10.1.5. Cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Article 10.1.6. Admission des déchets au sein de l'unité de TMB

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- La date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- La nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- La date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code Rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 10.1.7. Procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous.

- Deux semaines de fermentation aérobie au minimum,
- Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures),
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 10.1.8. Aire de stockage des composts finis

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Article 10.1.9. Gestion des composts par lots séparés

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- Nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- Mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- Dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'Article 10.1.7. du présent arrêté.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 10.1.10. Devenir des matières traitées

Le traitement des déchets admis au sein de l'unité de Traitement Mécano-biologique conduit à :

- La production de compost conforme à la norme NFU 44-051,
- La séparation des autres fractions (refus de tri, métaux, plastiques, inertes...) afin de les orienter vers les filières adaptées de traitement ou le cas échéant d'élimination.

Le choix des installations destinées à valoriser ou éliminer des produits issus de l'unité de traitement mécano-biologique respecte les orientations définies par le PIEDMA.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural et des articles L214-1 et L214-2 du Code de la Consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- La date d'enlèvement de chaque lot,
- Les masses et caractéristiques correspondantes,
- Le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L255-1 à L255-11 du Code Rural.

Les produits non entièrement conformes aux normes sont traités comme déchets. Le mélange de divers déchets ou le retour à tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 10.1.11. Moyens de prévention de l'unité TMB

L'unité de Traitement Mécano-biologique est conçue, équipée, construite et exploitée de telle manière que les émissions de toute nature soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage des produits finis.

Aucun entreposage de matières entrantes ou de produits finis n'a lieu à l'extérieur du bâtiment dédié à l'activité de tri mécano-biologique.

Article 10.1.11.1 Prévention des pollutions atmosphériques

L'ensemble de l'activité de tri mécano-biologique est assurée au sein du bâtiment dédié. Ce dernier est entièrement fermé et mis sous dépression (pression négative) en période d'exploitation de façon à :

- Éviter la propagation d'odeur et à favoriser leur captation,
- Confiner les poussières émises lors des opérations de déchargement, de tri ou de manipulation de déchets et de produits finis,
- Et de limiter l'extension des fumées en cas d'incendie.

Un captage de l'air est opéré sur chaque tunnel de fermentation via un dispositif d'aspiration relié à deux bio-filtres. Chaque bio-filtre présente un débit d'extraction de 25000 Nm³/h et un rendement épuratoire minimal de 70 % pour les gaz et de 95 % pour les poussières.

L'air épuré de chaque bio-filtre est canalisé et évacué à l'atmosphère par un conduit d'un mètre de diamètre et de 14 mètres de hauteur. La vitesse minimale d'éjection des gaz épurés dans l'atmosphère est de 10 m/s.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter la dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

Valeurs limites de rejets atmosphériques des installations de traitement de l'air

Les rejets mesurés au niveau de chacun des deux émissaires de rejets atmosphériques (sortie bio-filtre) respectent, dans des conditions normalisées et sur gaz secs, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite (µg/m ³)	Valeur limite (mg/m ³)
Ammoniac (NH ₃)	45,6	10 725
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	0,0036	1
Benzène (C ₆ H ₆)	1,5	354
Poussières PM10	5	1 176

Valeurs limites des odeurs

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

- La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir, ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

Surveillance des émissions

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition des gaz rejetés par les bio-filtres, en particulier en ce qui concerne la teneur en NH₃, H₂S, C₆H₆ et PM10. La fréquence des analyses est semestrielle.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les contrôles de débits d'odeurs sont réalisés annuellement et s'effectueront hors période de maintenance des installations. En cas de plaintes des riverains, ces contrôles pourront être plus fréquents.

Article 10.1.11.2 Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Tallone	335 m³ réparties comme suit : - 180 m ³ pour les besoins sanitaires - 105 m ³ pour l'optimisation de la fermentation des matières fermentescibles (en plus des jus de fermentation réinjectés évalués à 375 m ³ /an) - 50 m ³ pour le nettoyage des installations

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux usées domestiques (Cf Article 5.2.11. du présent arrêté),
- Les eaux de ruissellement externes au site (Cf Article 5.2.5. du présent arrêté),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment les eaux de ruissellement des voiries, parking et toitures (Cf Article 5.2.6. du présent arrêté),
- Les eaux de procédé : il s'agit des jus issus de la fermentation des matières fermentescibles. Ces eaux sont collectées au niveau des tunnels de fermentation, du défibreur/humidificateur, du malaxeur et des casiers de maturation via un réseau spécifique puis sont stockées dans une cuve étanche de 3m³ avant d'être réinjectées dans les tunnels de fermentation.

Article 10.1.11.3 Règles constructives

Résistance au feu

Le hall de réception des ordures ménagères recevant des déchets combustibles doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- Planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures),
- Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Le hall de réception des ordures ménagères est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les dispositifs d'ouvertures doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- Une classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- Une classification de la surcharge neige à l'ouverture adaptée,
- Une classe de température ambiante T0 (0 °C),
- Une classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C)

CHAPITRE 10.2. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 sus-visé et toutes les dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 10.2.1. Modalités d'exploitation de l'ISDND

L'exploitation de l'ISDND est réalisée en mode " bioréacteur " telle que régie par le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du Code des Douanes. Ce mode d'exploitation impose une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats.

La zone à exploiter est constituée de 13 casiers d'une durée d'exploitation de 18 mois (constitution et fermeture non comprises). Chaque casier a une capacité de stockage d'environ 85 000 m³ sauf les 3 derniers qui présentent un volume de 105 000 m³, soit une capacité totale de stockage de 1 165 000 m³. Compte tenu des recouvrements réguliers des déchets (environ 13 % du volume de stockage), la capacité totale de stockage de déchets est de 1 015 000 m³ de déchets, soit 1 015 000 tonnes de déchets. Le tonnage annuel de déchets stockés autorisé est de 50 000 tonnes maximum.

Le phasage d'exploitation est le suivant :

Années	Fermement et claustrés de casiers	Exploitation et volume stockés des déchets - matériaux de recouvrement		Conversion finale
		Volumes	Volumes cumulés	
0	Casiers A, 1,2 et 3	-	-	-
1	-	Casier 1* : 56 500 m ³ Casier A* : 1 500 m ³	OM : 50 000 m ³ matériaux : 6 500 m ³ Amiante : 1 500 m ³	-
2	-	Casier 1* : 8 500 m ³ Casier 2 : 48 000 m ³ Casier A* : 1 500 m ³	OM : 100 000 m ³ matériaux : 13 00 m ³ Amiante : 3 000 m ³	Casier 1
3	-	Casier 2 : 37 000 m ³ Casier 3 : 19 500 m ³ Casier A* : 1 500 m ³	OM : 150 000 m ³ matériaux : 19 500 m ³ Amiante : 4 500 m ³	-
4	Casiers 4 et 5	Casier 3 : 56 500 m ³ Casier A* : 1 500 m ³	OM : 200 000 m ³ matériaux : 26 000 m ³	Casier 2

Années	Terrassement et étanchéités des casiers	Exploitation et volume stockés de déchets + matériaux de recouvrement		Couverture finale
		Volumes	Volumes cumulés	
			Amiante : 6 000 m3	
5		Casier 3 : 9 000 m3 Casier 4 : 47 500 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 250 000 m3 matériaux : 32 500 m3 Amiante : 7 500 m3	Casier 3
6		Casier 4 : 37 500 m3 Casier 5 : 19 000 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 300 000 m3 matériaux : 39 000 m3 Amiante : 9 000 m3	
7	Casiers 6 et 7	Casier 5 : 56 000 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 350 000 m3 matériaux : 45 500 m3 Amiante : 10 500 m3	Casier 4
8	-	Casier 5 : 9 500 m3 Casier 6 : 47 000 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 400 000 m3 matériaux : 52 000 m3 Amiante : 12 000 m3	Casier 5
9	Casiers 8 et 9	Casier 6 : 38 000 m3 Casier 7 : 18 500 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 450 000 m3 matériaux : 58 500 m3 Amiante : 13 500 m3	
10	-	Casier 7 : 56 500 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 500 000 m3 matériaux : 65 00 m3 Amiante : 15 000 m3	Casier 6
11	-	Casier 7 : 10 000 m3 Casier 8 : 46 500 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 550 000 m3 matériaux : 71 500 m3 Amiante : 16 500 m3	Casier 7
12	-	Casier 8 : 38 500 m3 Casier 9 : 18 000 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 600 000 m3 matériaux : 78 000 m3 Amiante : 18 000 m3	
13	Casiers 10 et 11	Casier 9 : 56 500 m3 Casier A* : 1 500 m3	OM : 650 000 m3 matériaux : 84 500 m3 Amiante : 19 500 m3	Casier 8
14	-	Casier 9 : 10 500 m3 Casier 10 : 46 000 m3 Casier A* : 500 m3	OM : 700 000 m3 matériaux : 91 000 m3 Amiante : 20 000 m3	Casier 9-
15	-	Casier 10 : 39 000 m3 casier 11 : 17 500 m3	OM : 750 000 m3 matériaux : 97 500 m3 Amiante : 20 000 m3	
16	Casiers 12 et 13	Casier 11 : 56 500 m3	OM : 800 000 m3 matériaux : 104 000 m3 Amiante : 20 000 m3	Casier 10
17	-	Casier 11 : 31 000 m3 casier 12 : 25 500 m3	OM : 850 000 m3 matériaux : 110 500 m3 Amiante : 20 000 m3	Casier 11
18	-	Casier 12 : 56 500 m3	OM : 900 000 m3 matériaux : 117 000 m3 Amiante : 20 000 m3	
19	-	Casier 12 : 23 000 m3 casier 13 : 33 500 m3	OM : 950 000 m3 matériaux : 123 500 m3 Amiante : 20 000 m3	Casier 12
20	-	Casier 13 : 56 000 m3	OM : 1 000 000 m3 matériaux : 130 000 m3 Amiante : 20 000 m3	
21	-	Casier 13 : 15 000 m3	OM : 1 013 050 m3 matériaux : 131 950 m3 Amiante : 20 000 m3	
22	-			Casier 13
		TOTAL	OM : 1 013 500 m3 Matériaux : 131 950 m3 Amiante : 20 000 m3	

* : présence d'amiante

Un casier dédié (casier A) de 20 000 m³ destiné à accueillir les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères à raison de 1500 tonnes par an en moyenne, est également mis en place dès le début de l'exploitation de l'ISDND, sur une partie du volume dédié au casier 1. Ce casier présente les mêmes caractéristiques techniques en matière de barrières de protection passive et active et

de collecte de lixiviat que les autres casiers. La collecte des biogaz n'est toutefois pas effectuée sur ce casier.

Les superficies des casiers sont les suivantes :

Casier	Superficie des casiers		
	Superficie de plan (m ²)	Superficie effective (m ²)	Superficie des déchets (m ²)
1	3010	4210	0
2	2630	3460	410
3	1690	4030	1600
4	1690	4030	1600
5	1690	4030	1600
6	2900	3440	1550
7	2900	3440	1550
8	1400	2900	370
9	1000	3100	1360
10	840	3440	2460
11	226	8600	6140
12	226	8600	6140
13	226	8600	6140
Total	20440	61890	30900

Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité visées à l'Article 10.2.4.3 et à l'Article 10.2.4.4 du présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

L'épaisseur des déchets stockés dans le casier tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux, les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera aussi faible que possible.

Un recouvrement régulier d'une couche de matériaux ou tout dispositif équivalent est réalisé pour prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux. Le recouvrement est effectué au moins une fois par semaine et également avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures et le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant devra avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 500 m³.

Article 10.2.2. Admission des déchets sur l'installation de stockage des déchets

Article 10.2.2.1 Provenance des déchets

Les déchets admis sur l'installation de stockage proviennent des refus de tri de l'installation de traitement mécano-biologique (TMB), et des unités de tri ou déchetteries extérieures (déchets ultimes) traitant des déchets ménagers ou assimilés (déchets industriels ou commerciaux banals) ne comportant pas de fraction fermentescible, dans la limite de la capacité maximale définie à l'Article 1.2.1.2. Uniquement durant les périodes de maintenance de l'unité de TMB ou lors des dépassements de la capacité maximale de traitement des ordures ménagères de l'unité de TMB (écrêtage de la période estivale), les déchets sont directement enfouis dans l'installation de stockage.

Durant la phase de construction de l'unité de TMB et dans l'attente de sa mise en service, les déchets sont enfouis directement dans l'installation de stockage. Au-delà d'un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, ou dans les cas prévus à l'Article 10.2.2.1 du présent arrêté, seuls les déchets ultimes qui sont issus de l'unité TMB ou de tout autre installation ou dispositif ayant des performances similaires en matière de valorisation de déchets, ainsi que des unités de tri ou déchetteries extérieures traitant des déchets ménagers ou assimilés ne comportant pas de fraction fermentescible, peuvent être admis sur l'installation de stockage.

Article 10.2.2.2 Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 10.2.2.3 Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

Article 10.2.2.4 Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 10.2.2.5 Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet de département du producteur de déchet, au Préfet de département de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 10.2.2.6 Dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou de déchets de terres naturellement amiantifères ou d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié et des déchets de terres naturellement amiantifères et des agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les déchets de terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, de déchets de terres amiantifères ou d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11 861.

Article 10.2.2.7 Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les déchets de terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'alinéa précédent :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte hebdomadairement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et piézomètres, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut, d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 10.2.2.8 Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité

Le seuil de détection du dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'Article 3.1.6. du présent arrêté n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 10.2.2.9 Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'Article 3.1.6. et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant que les déchets à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'Article 3.1.6. Il met en place, autour de celui-ci, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la zone d'exploitation ne sont levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Article 10.2.3. Instruments de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Le dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 10.2.4. Aménagement de l'installation de stockage de déchets

Article 10.2.4.1 Aménagement général

La zone à exploiter d'une superficie d'environ 3 hectares est divisée en 13 casiers. L'ISDND est conçu de façon à présenter deux points bas pour la collecte des lixiviats à des altitudes d'environ +35 mètres NGF. Les pentes latérales de fond de casiers sont inclinées de 2 à 6 % et une pente douce centrale d'environ 1,4 % dirigeant les eaux vers les points de la zone exploitée. Les flancs hauts de l'installation s'élève à des hauteurs de 49 mètres NGF au Sud-Est, de 63 mètres NGF au Nord-Est, de 60 mètres NGF à l'Ouest et de 67 mètres NGF au Nord. La cote sommitale de l'ISDND s'élèvera à 75 mètres NGF, couverture finale comprise (cf annexe 5).

Une digue principale vient ceinturer la partie Sud de l'installation. Les premiers casiers s'adosent à cette digue principale et les casiers suivants sont exploités en remontant vers l'amont dans l'axe Sud-Est / Nord.

La progression de l'exploitation s'effectue conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (cf annexe 7).

La séparation physique entre 2 casiers est réalisée par des diguettes permettant une indépendance hydraulique entre les différentes phases d'exploitation.

Article 10.2.4.2 Flancs

Les talus et digues périphériques ont des pentes maximales de 3/2 (33,7° / horizontale) de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

L'état de surface final des talus de déblais et des talus intérieurs des digues permet la pose des géosynthétiques d'étanchéité / drainage dans les règles de l'art.

Article 10.2.4.3 Barrière de sécurité passive

Le dispositif de barrière de sécurité passive reconstitué respecte les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel « modifié » du 9 septembre 1997.

Une barrière d'étanchéité passive de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre est reconstituée en fond de casier.

Les matériaux constituant la barrière de sécurité passive sont mis en œuvre selon une procédure définie dans un Plan d'Assurance Qualité et dans les conditions retenues à l'issue de la réalisation de planches d'essai.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est

transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier. L'inspection des installations classées rend son avis sous 3 mois à réception.

Le programme d'investigations est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 10.2.4.4 Barrière active – Dispositif d'étanchéité

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Le dispositif d'étanchéité est constitué d'un revêtement étanche résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, en superposition de la couche précédente, et sur les flancs avec une remontée de 2 mètres, l'étanchéification sera complétée par mise en œuvre de bas en haut de :

- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 500g/m²,
- Une géomembrane étanche en PEHD de 20/10 mm d'épaisseur,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m².

Sur les flancs de casier au-dessus des deux premiers mètres, ce dispositif est complété par :

- Un géo-composite drainant discontinu pour les venues d'eau avec des éperons drainants et un drain si nécessaire,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m²,
- Une géomembrane étanche en PEHD de 20/10 mm d'épaisseur,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m² traité UV.

La barrière active est mise en place sur toute la surface du casier avant sa mise en exploitation.

En amont de la digue de séparation des casiers, la géomembrane est ancrée dans une tranchée et un lé est laissé pour la reprise ultérieure lors de l'aménagement du casier suivant. Dans le nouveau casier, la géomembrane est soudée sur le même dispositif laissé lors de l'aménagement du casier précédent.

L'étanchéité inter-casier est disposée sur une pente de déchets calés à 26° (2H/1V) associée à des risbermes intermédiaires de 5 mètres de large tous les 10 mètres de haut. Elle comprend :

- Une couche de régilage compactée en matériaux fins sablo-limoneux sur une épaisseur d'au moins 30 cm,
- Une géomembrane PEHD 10/10 mm soudée et ancrée sur chaque risberme,
- Une couche de protection compactée en matériaux fins sablo-limoneux sur une épaisseur d'au moins 30 cm

Concernant la traversée des digues de séparation des casiers par les canalisations de transfert des lixiviats, la continuité de la barrière passive est réalisée par un enrobage de la conduite dans un géosynthétique bentonitique. Pour ce qui est de la barrière active, un doublement de la géomembrane avec soudure par extrusion est opéré.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée systématiquement et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4.5 Dispositifs de drainage

En fond de casier, le complexe d'étanchéité active est recouvert par un dispositif de drainage assuré par les éléments suivants :

- Une couche de matériaux drainants concassé-criblés 20/40 mm en matériaux siliceux sur une épaisseur minimale de 50 cm surmontée par un géotextile de filtration ou dispositif équivalent,
- Un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un réseau de collecteurs primaires.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 10.2.4.6 Risques d'écoulements

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 10.2.4.7 Regards et canalisations d'inspection des réseaux

Au niveau de chaque casier, une canalisation de 200 mm de diamètre intérieur qui remonte depuis la canalisation lixiviats de diamètre DN 450 mm jusqu'au sommet permet le contrôle et le débouchage éventuel de la canalisation principale.

Article 10.2.4.8 Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'Article 10.2.3. et de l'Article 10.2.4. du présent arrêté ;

- du relevé topographique prévu à l'Article 10.2.4.9 du présent arrêté ;
- des équipements et aménagements fixés à l'Article 10.2.4.3, à l'Article 10.2.4.4 et à l'Article 10.2.4.5 du présent arrêté ;
- des équipements de collecte et stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats prévus par le présent arrêté ;
- des clôtures prévues à l'Article 3.1.5. (site), à l'Article 5.2.6. (bassin de collecte des eaux de ruissellement interne) et à l'Article 10.2.10.2 (Bassin de collecte des lixiviats) du présent arrêté ;
- des moyens de lutte contre l'incendie prévus par le présent arrêté ;
- des ouvrages de rejet prévus par le présent arrêté ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale fixés à l'Article 10.2.11. et à l'Article 10.2.12.4 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées s'assurera, au cours d'une visite de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débiter que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 10.2.4.9 Relevés topographiques initiaux et périodiques – plan d'exploitation

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la réalisation des travaux relatifs à la zone d'exploitation. Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé au CHAPITRE 11.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post-exploitation).

Article 10.2.5. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets

Article 10.2.5.1 Dispositif de couverture finale

Chaque fois qu'un casier d'exploitation a atteint sa côte topographique finale, il est procédé à la mise en place de la couverture finale après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage.

Afin de garantir un fonctionnement en mode « bioréacteur » des casiers, la couche finale présente une structure multicouche imperméable comprenant de haut en bas :

- Une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 0,20 m,
- Une couche de protection d'une épaisseur minimale de 0,30 m mise en œuvre à partir des matériaux excavés sur le site,
- Un niveau drainant matérialisé par un géo-composite drainant, dans lequel sont incorporés des drains collecteurs des infiltrations des eaux météoriques,
- Une couche imperméable composée d'une géomembrane en PEHD 10/10 mm soudée sur un géotextile anti-poinçonnant 800g/m²,
- Une couche support de réglage composée de 0,30 m de matériaux du site.

Article 10.2.5.2 Contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au Préfet à minima un mois après la mise en place de la couverture finale.

Article 10.2.5.3 Contrôle des émissions diffuses

Le contrôle de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sera effectué périodiquement sur la couverture finale par préleveur manuel sur canne (CH₄, CO et CO₂). Un contrôle annuel au minimum sera effectué sur la couverture des casiers exploités. Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander, à tout moment, la réalisation d'un nouveau contrôle.

Article 10.2.5.4 Premières mesures de fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 10.2.5.5 Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L515-12, R515-24 et R515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien

durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 10.2.5.6 Suivi post-exploitation – Programme de suivi à 5 ans

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une période de 5 ans. Ce programme comprendra :

- le contrôle par des mesures de débit, au moins semestriel, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins semestriel, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures en sortie du dispositif de destruction (torchère, moteur ou autres),
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place,
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits, l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture.

Article 10.2.5.7 Suivi post-exploitation – Programme de suivi à 25 ans

Au vu des résultats des analyses réalisées au cours du programme de 5 ans, la fréquence des contrôles pourra être allégée par rapport au programme précédent. S'il y a lieu, les mesures de contrôle et d'entretien seront alors précisées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 10.2.6. Gestion du biogaz

Article 10.2.6.1 Dispositif de collecte des effluents gazeux

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de captage progressif de biogaz est constitué de puits verticaux dressés en cours d'exploitation complétés par des forages, si nécessaire, en phase finale d'exploitation de chaque casier. Ce réseau est connecté à l'installation de valorisation de biogaz du site, au plus tard, 18 mois après le début d'exploitation du casier.

Les puits sont composés de buses perforées, empilées les unes sur les autres, depuis le fond des casiers jusqu'au sommet. Ces buses remplies de galets non calcaires, sont dotées au centre d'un drain en PEHD qui assure le drainage des biogaz jusqu'au réseau des collecteurs. Le sommet de chaque puits est coiffé d'une jupe d'étanchéité qui permet de canaliser les gaz vers le réseau de collecteur placé sur la couverture finale. Le nombre de puits et leur disposition sont adaptés pour optimiser la collecte du biogaz.

Le soutirage du biogaz est assuré par un surpresseur qui aspire le biogaz produit par le massif de déchets via le réseau collecteur et les puits drainants. Les personnels et équipements en place permettent le réglage de la dépression et/ou du débit afin d'optimiser le taux de captage du biogaz.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz est prioritairement dirigé vers l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) puis, le cas échéant, vers un dispositif d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'Article 10.2.7. et à l'Article 10.2.8. du présent arrêté.

Sur le flux de biogaz, à chaque puits, sur les réseaux intermédiaires (en cours d'exploitation) et à l'arrivée de la plate-forme de valorisation, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants :

- Débit,
- Dépression,
- Taux de méthane et de CO₂,
- Hygrométrie,
- Température.

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 10.2.6.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6.3 Contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et est semestrielle pendant la période de suivi.

Article 10.2.6.4 Contrôle des émissions diffuses de biogaz

Au plus tard trois ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 1 an après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont renouvelées tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 10.2.7. Équipement d'élimination par combustion des biogaz (torchère)

L'équipement de destruction par combustion du biogaz est conçu et exploité afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Il doit pouvoir fonctionner 24H/24 en cas de défaillance de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE).

L'installation de combustion par torchère doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La qualité du gaz rejeté par cet équipement n'excède pas les valeurs limites suivantes :

Dioxyde de soufre (SO ₂)	1,3
Monoxyde de Carbone (CO)	40,3
Acide Chlorhydrique (HCl)	1,7
Acide Fluorhydrique (HF)	2,5

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 10.2.8. Unité de Valorisation Énergétique (UVE)

L'Unité de Valorisation Énergétique respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 sus-visé et toutes les dispositions ultérieures s'y substituant.

L'UVE est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'UVE, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'UVE n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10.2.8.1 Dispositif de détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 29 l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10.2.8.2 Dispositif de coupure d'alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de

gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 10.2.8.3 Surveillance des émissions

L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant ainsi que les mesures prescrites aux articles 78 à 85 du même arrêté. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- La concentration en NOX dans les gaz résiduels est mesurée une fois par trimestre.
- La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple.
- La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée une fois par semestre.
- La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée une fois par trimestre et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

Article 10.2.8.4 Valeurs limites des émissions

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les moteurs de l'UVE respectent les valeurs limites d'émission suivantes, conformément à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 susvisé :

Paramètre	Concentration (en mg/m ³)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	40
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100
Poussières	4
Monoxyde de Carbone (CO)	450

Article 10.2.9. Contrôle des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelles ou incidentelles. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Pour chaque équipement de traitement du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et des relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.10. Gestion des lixiviats

Article 10.2.10.1 Collecte des lixiviats

Les lixiviats sont collectés par deux puits de relevage conformément aux plans annexés au présent arrêté (Cf annexe 3). Les drains transversaux possèdent une pente de 3 à 5 % et aboutissent à un collecteur disposé longitudinalement par rapport à l'axe Nord/sud de l'ISDND, vers l'un des deux puits. Ces collecteurs présentent un diamètre de 300 mm et une pente de 3 à 5 %. Ils sont équipés de puits de contrôle au point bas de l'ISDND. A partir de ces puits de relevage, deux canalisations de diamètre 450 mm dirigent les lixiviats vers le bassin de stockage.

La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'Article 10.2.4.5 du présent arrêté.

Article 10.2.10.2 Bassin de stockage des lixiviats

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité assure une perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 0,50 m. Sa capacité minimale est de 3000 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur toute son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Article 10.2.10.3 Réinjection des lixiviats

Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier comblé muni d'une couverture telle que prévue à l'Article 10.2.5.1 du présent arrêté.

La recirculation des lixiviats dans les casiers est assurée par un réseau de diffusion horizontal, mis en place à l'avancement de l'exploitation. Ce réseau, constitué de drains de DN100 noyés dans le massif de déchets, est disposé tous les 8 à 10 mètres verticalement, selon un espacement transversal de l'ordre de 20 mètres. Quelques puits verticaux pourront venir compléter le réseau en phase finale d'exploitation.

La réinjection est réalisée en fonction des besoins déterminés par le suivi des différentes instrumentations en place dans le massif de déchets (dispositifs de contrôle du taux d'humidité). Elle est réalisée au moyen de pompes qui relient le bassin de stockage de lixiviats au réseau d'injection principal, puis aux massifs de réinjection.

Les différents accès aux massifs de réinjection sont obturés par une vanne commandable à distance depuis la centrale de réinjection et par un clapet anti-retour.

La centrale d'injection est automatisée pour faciliter la gestion des épisodes de recirculation. L'automate commande le fonctionnement des vannes et pompes de réinjection en prenant en compte les paramètres suivants :

- Volume à injecter via un débitmètre placé en sortie de pompe,
- Temps de fonctionnement via une horloge interne et compte tenu d'un débit constant,
- Pression en bout de réseau grâce à un capteur intégré,
- Niveau atteint par les lixiviats dans les ouvrages de réinjection.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'Article 10.2.12.3 du présent arrêté.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants :

- volume de lixiviats pompés,
- volume de lixiviats réinjectés,
- température.

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés.

Tout élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats

Article 10.2.10.4 Traitement des lixiviats

Compte tenu du bilan hydrique de l'ISDND, il n'est pas prévu de traitement des lixiviats " résiduaire " après recirculation. La mise en œuvre de toute solution de traitement interne ou externe des lixiviats est portée à la connaissance du Préfet avant réalisation sous la forme prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Il n'y a aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.

Article 10.2.11. Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être impactés par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué d'au moins 4 puits de contrôle (piézomètres) disposés autour de l'installation de stockage des déchets en fonction des conditions hydrogéologiques du site.

Les puits sont réalisés, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Lors de la réalisation de ces piézomètres, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'introduction de pollution de surface dans la nappe. De même, l'exploitant surveille et entretient ces piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

En cas de cessation d'utilisation de ces puits, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (Coordonnées X,Y Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Direction Régionale Corse - Immeuble Agostini - Zone Industrielle de Furiani - 20600 BASTIA / Tél. : 04 95 58 04 33) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques (X, Y et Z précitées), les numéros de parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriétés du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement des eaux souterraines et des cours d'eau ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

Article 10.2.12. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 10.2.12.1 Surveillance des eaux superficielles

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi trimestriel de la qualité des eaux du ruisseau « Basse de Péri » à l'amont et l'aval de l'installation de stockage.

Les points de prélèvement sont mis en place de telle manière à pouvoir différencier les impacts des installations de celles de l'installation de stockage de déchets voisine.

Les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité ou résistivité, DCO, DBO₅, chlorures, fer, azote Kjeldahl, COT, phosphore total, analyses bactériologiques.

Article 10.2.12.2 Contrôle du volume et de la qualité des lixiviats

L'exploitant relève hebdomadairement, sauf événement climatique exceptionnel :

- La hauteur et le volume des lixiviats présents dans le bassin de collecte,
- Le niveau des lixiviats dans le casier en cours d'exploitation,
- Les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et de réinjection ainsi que les mesures mises en œuvre pour les résoudre,
- Le volume de lixiviats réinjectés.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois en phase d'exploitation puis tous les six mois en période post-exploitation. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Bp+CU+CR+Ni+Mn+Cd+HG), N total, As, Se, Zn, Fe, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures précisées précédemment sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Écologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.2.12.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 10.2.12.4 Surveillance des eaux souterraines – État initial de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, avant la mise en service des installations, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :

- Paramètres physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, NO₂, NO₃, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, CL⁻, PO₄³⁻, K⁺, CA²⁺, Mg, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles ;
- Autre paramètres : comptage de fibres d'amiante, hauteur d'eau ;

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 10.2.12.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise, une analyse sur les paramètres physico-chimiques et suivant les fréquences mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence
Niveau d'eau, pH, conductivité	Mensuelle
Potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NH ⁴⁺ , NTK, CL ⁻ , PO ₄ ³⁻ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT	trimestrielle
AOX, PCB	Annuelle

Les mesures des niveaux des eaux souterraines doivent permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elles doivent se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures. Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Ecologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.2.13. Affouillement et traitement

La réalisation de la zone de stockage des déchets nécessite un affouillement de sol d'environ 823 000 m³ de déblais.

Les matériaux extraits sont traités, si nécessaire, sur une unité mobile de broyage et criblage d'une puissance maximale de 350 kW. Ils sont utilisés prioritairement à la constitution de la plate-forme de traitement (talus, casiers de stockage, digues), et à l'exploitation du site (matériaux de recouvrement). Les matériaux excédentaires peuvent être employés sur les chantiers de travaux publics extérieurs au site.

Les matériaux extraits provenant de l'affouillement et utilisés en tant que matériaux de carrière à l'extérieur du site des installations peuvent être stockés sur une aire de transit dont la surface est inférieure à 5 000 m².

TITRE 11. BILANS PÉRIODIQUES

CHAPITRE 11.1. Résultats d'analyses et évolution défavorable des paramètres ou dégradation de la qualité des eaux

Les résultats de toutes les analyses citées aux articles précédents relatifs aux rejets du site sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont

archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

CHAPITRE 11.2. Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1er mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.

Ce rapport distingue les différentes activités exercées sur le site.

Il précise notamment :

- La nature et les quantités de déchets reçus ;
- L'aire géographique d'origine de ces déchets par catégorie : déchets ménagers, déchets d'activités économiques (dont le producteur initial n'est pas un ménage) et par producteurs ;
- Les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.

Pour l'installation de stockage de déchets, ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassement des déchets et les capacités disponibles restantes.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités effluents aqueux et gazeux collectés et traités et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au Maire de la commune de Tallone et à la Commission de Suivi de Site (CSS).

CHAPITRE 11.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année n est effectuée avant le 1er avril de l'année n+1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

CHAPITRE 11.4. Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au Maire de la commune de Tallone un dossier comprenant l'actualisation des documents suivants :

- Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS).

TITRE 12. GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 12.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 et suivant du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

CHAPITRE 12.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation de 23 ans s'élève donc à :

$$G = 1\,704\,094 \text{ € HT}$$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %	1 278 071 € HT
n+6 à n+15	- 25 %	958 553 € HT
n+16 à n+30	- 1 % par an	948 967 € à 824 411 € HT

CHAPITRE 12.3. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au Préfet dès le début de l'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 12.4. Modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

CHAPITRE 12.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

CHAPITRE 12.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

CHAPITRE 12.7. Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte le Maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE 13. MODALITÉS DE PUBLICITÉ - INFORMATION DES TIERS

CHAPITRE 13.1. Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

CHAPITRE 13.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 13.3. Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Tallone et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 13.4. Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STANECO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 13.5. Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Tallone et les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain ROUSSEAU

TITRE 14. ANNEXES

Annexe 1 : Implantation parcellaire des installations

Annexe 2 : Plan de l'Unité de Traitement Mécano-Biologique

Annexe 3: Plan des réseaux de collecte des lixiviats en fond de casier

Annexe 4 : Plan des réseaux de collecte des biogaz

Annexe 5 : Plan de la couverture finale

Annexe 6 : Profil de fond de casier

Annexe 7 : Plan de phasage de l'exploitation de l'ISDND

Table des matières

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2. Nature, caractéristiques et implantation des installations.....	3
Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.1.1 Unité de traitement mécano-biologique (TMB).....	3
Article 1.2.1.2 Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND).....	4
Article 1.2.1.3 Autres installations présentes sur le site.....	5
CHAPITRE 1.3. Origine géographique des déchets.....	5
Article 1.3.1. Déchets admis.....	6
Article 1.3.2. Déchets interdits.....	6
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7. Réglementations applicables aux installations.....	8
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.7.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED ».....	8
TITRE 2. Mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux.....	8
CHAPITRE 2.1. Suivi de la phase « chantier ».....	8
CHAPITRE 2.2. Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore.....	8
TITRE 3. Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 3.1. Exploitation des installations.....	9
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site.....	9
Article 3.1.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 3.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 3.1.5. Clôture.....	10
Article 3.1.6. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine.....	10
Article 3.1.7. Intégration dans le paysage.....	10
Article 3.1.8. Dératisation - limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes.....	11
Article 3.1.9. Accès et voiries.....	11
CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenues.....	11
CHAPITRE 3.3. Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 4. Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 4.1. Conception des installations.....	12
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 4.1.3. Voies de circulation internes.....	12
CHAPITRE 4.2. Odeurs.....	13
Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives.....	13
Article 4.2.2. Diagnostic odeurs.....	13
Article 4.2.3. Réseau de surveillance.....	13
TITRE 5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 5.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	13
Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable.....	13
CHAPITRE 5.2. Collecte des eaux.....	14

Article 5.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 5.2.2. Plans des réseaux.....	14
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 5.2.4. Isolement avec les milieux.....	14
Article 5.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site.....	14
Article 5.2.6. Eaux de ruissellement internes au site.....	15
Article 5.2.7. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	15
Article 5.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 5.2.9. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 5.2.10. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement internes au site.....	17
Article 5.2.11. Traitement des eaux domestiques.....	18
TITRE 6. Déchets produits sur le site.....	18
CHAPITRE 6.1. Principes de gestion.....	18
Article 6.1.1. Limitation de la production.....	18
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 6.1.5. Transport.....	19
TITRE 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	19
Article 7.1.1. Aménagements.....	19
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	20
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 7.2.3. Contrôle des émissions sonores.....	20
Article 7.2.4. Vibrations.....	20
TITRE 8. Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 8.1. Caractérisation des risques.....	21
CHAPITRE 8.2. Règles générales de sécurité.....	21
CHAPITRE 8.3. Infrastructures et installations.....	21
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	21
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	22
CHAPITRE 8.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	22
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 8.4.2. Rétentions.....	22
Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
CHAPITRE 8.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....	22
Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....	22
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 8.5.3. Recours aux services extérieurs de secours.....	23
Article 8.5.3.1 Accès.....	23
Article 8.5.3.2 Réserves incendie.....	23
Article 8.5.4. Consignes de sécurité.....	23
TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance des rejets.....	24
TITRE 10. Conditions particulières applicables à certaines installations.....	24
CHAPITRE 10.1. L'unité de Tri Mécano-biologique (TMB).....	24
Article 10.1.1. Principaux équipements de l'unité TMB.....	24
Article 10.1.2. Mise en service de l'installation de traitement mécano-biologique.....	25
Article 10.1.3. Déchets admis au sein du TMB.....	25
Article 10.1.4. Déchets interdits au sein du TMB.....	26
Article 10.1.5. Cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.....	26
Article 10.1.6. Admission des déchets au sein de l'unité de TMB.....	26
Article 10.1.7. Procédé de compostage.....	27

Article 10.1.8. Aire de stockage des composts finis.....	27
Article 10.1.9. Gestion des composts par lots séparés.....	27
Article 10.1.10. Devenir des matières traitées.....	28
Article 10.1.11. Moyens de prévention de l'unité TMB.....	28
Article 10.1.11.1 Prévention des pollutions atmosphériques.....	28
Article 10.1.11.2 Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques.....	30
Article 10.1.11.3 Règles constructives.....	30
CHAPITRE 10.2. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).....	31
Article 10.2.1. Modalités d'exploitation de l'ISDND.....	31
Article 10.2.2. Admission des déchets sur l'installation de stockage des déchets.....	34
Article 10.2.2.1 Provenance des déchets.....	34
Article 10.2.2.2 Admission des déchets.....	34
Article 10.2.2.3 Information préalable.....	34
Article 10.2.2.4 Procédure d'acceptation préalable.....	35
Article 10.2.2.5 Livraison des déchets.....	35
Article 10.2.2.6 Dispositions relatives aux casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou de déchets de terres naturellement amiantifères ou d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.....	36
Article 10.2.2.7 Registres.....	36
Article 10.2.2.8 Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité.....	37
Article 10.2.2.9 Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité.....	37
Article 10.2.3. Instruments de pesage.....	38
Article 10.2.4. Aménagement de l'installation de stockage de déchets.....	38
Article 10.2.4.1 Aménagement général.....	38
Article 10.2.4.2 Flancs.....	38
Article 10.2.4.3 Barrière de sécurité passive.....	38
Article 10.2.4.4 Barrière active – Dispositif d'étanchéité.....	39
Article 10.2.4.5 Dispositifs de drainage.....	40
Article 10.2.4.6 Risques d'écoulements.....	40
Article 10.2.4.7 Regards et canalisations d'inspection des réseaux.....	40
Article 10.2.4.8 Mise en service de l'installation de stockage.....	40
Article 10.2.4.9 Relevés topographiques initiaux et périodiques – plan d'exploitation.....	41
Article 10.2.5. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets.....	41
Article 10.2.5.1 Dispositif de couverture finale.....	41
Article 10.2.5.2 Contrôle de la couverture finale.....	42
Article 10.2.5.3 Contrôle des émissions diffuses.....	42
Article 10.2.5.4 Premières mesures de fin d'exploitation.....	42
Article 10.2.5.5 Servitudes d'utilité publique.....	42
Article 10.2.5.6 Suivi post-exploitation – Programme de suivi à 5 ans.....	43
Article 10.2.5.7 Suivi post-exploitation – Programme de suivi à 25 ans.....	43
Article 10.2.6. Gestion du biogaz.....	43
Article 10.2.6.1 Dispositif de collecte des effluents gazeux.....	43
Article 10.2.6.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz.....	44
Article 10.2.6.3 Contrôle de la qualité du biogaz.....	44
Article 10.2.6.4 Contrôle des émissions diffuses de biogaz.....	44
Article 10.2.7. Équipement d'élimination par combustion des biogaz (torchère).....	45
Article 10.2.8. Unité de Valorisation Énergétique (UVE).....	45
Article 10.2.8.1 Dispositif de détection de gaz.....	46
Article 10.2.8.2 Dispositif de coupure d'alimentation en gaz.....	46
Article 10.2.8.3 Surveillance des émissions.....	47
Article 10.2.8.4 Valeurs limites des émissions.....	47
Article 10.2.9. Contrôle des installations de traitement du biogaz.....	48
Article 10.2.10. Gestion des lixiviats.....	48
Article 10.2.10.1 Collecte des lixiviats.....	48
Article 10.2.10.2 Bassin de stockage des lixiviats.....	48
Article 10.2.10.3 Réinjection des lixiviats.....	49
Article 10.2.10.4 Traitement des lixiviats.....	50
Article 10.2.11. Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	50
Article 10.2.12. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	50

Article 10.2.12.1 Surveillance des eaux superficielles.....	50
Article 10.2.12.2 Contrôle du volume et de la qualité des lixiviats.....	51
Article 10.2.12.3 Bilan hydrique.....	51
Article 10.2.12.4 Surveillance des eaux souterraines – État initial de la qualité des eaux souterraines...51	51
Article 10.2.12.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	52
Article 10.2.13. Affouillement et traitement.....	52
TITRE 11. Bilans périodiques.....	52
CHAPITRE 11.1. Résultats d’analyses et évolution défavorable des paramètres ou dégradation de la qualité des eaux.....	52
CHAPITRE 11.2. Rapport annuel d’activité.....	53
CHAPITRE 11.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	53
CHAPITRE 11.4. Information du public.....	53
TITRE 12. Garanties financières.....	54
CHAPITRE 12.1. Obligation de garanties financières.....	54
CHAPITRE 12.2. Montant des garanties financières.....	54
CHAPITRE 12.3. Attestation de constitution des garanties financières.....	55
CHAPITRE 12.4. Modalités d’actualisation des garanties financières.....	55
CHAPITRE 12.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....	55
CHAPITRE 12.6. Modifications.....	55
CHAPITRE 12.7. Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l’obligation.....	55
TITRE 13. Modalités de publicité – Information des tiers.....	56
CHAPITRE 13.1. Affichage par l’exploitant.....	56
CHAPITRE 13.2. Dispositions générales concernant l’hygiène et la sécurité des travailleurs	56
CHAPITRE 13.3. Archivage et affichage en mairie.....	56
CHAPITRE 13.4. Information du public.....	56
CHAPITRE 13.5. Exécution de l’arrêté.....	56
TITRE 14. Annexes.....	57

Annexe 1 : Implantation parcellaire des installations

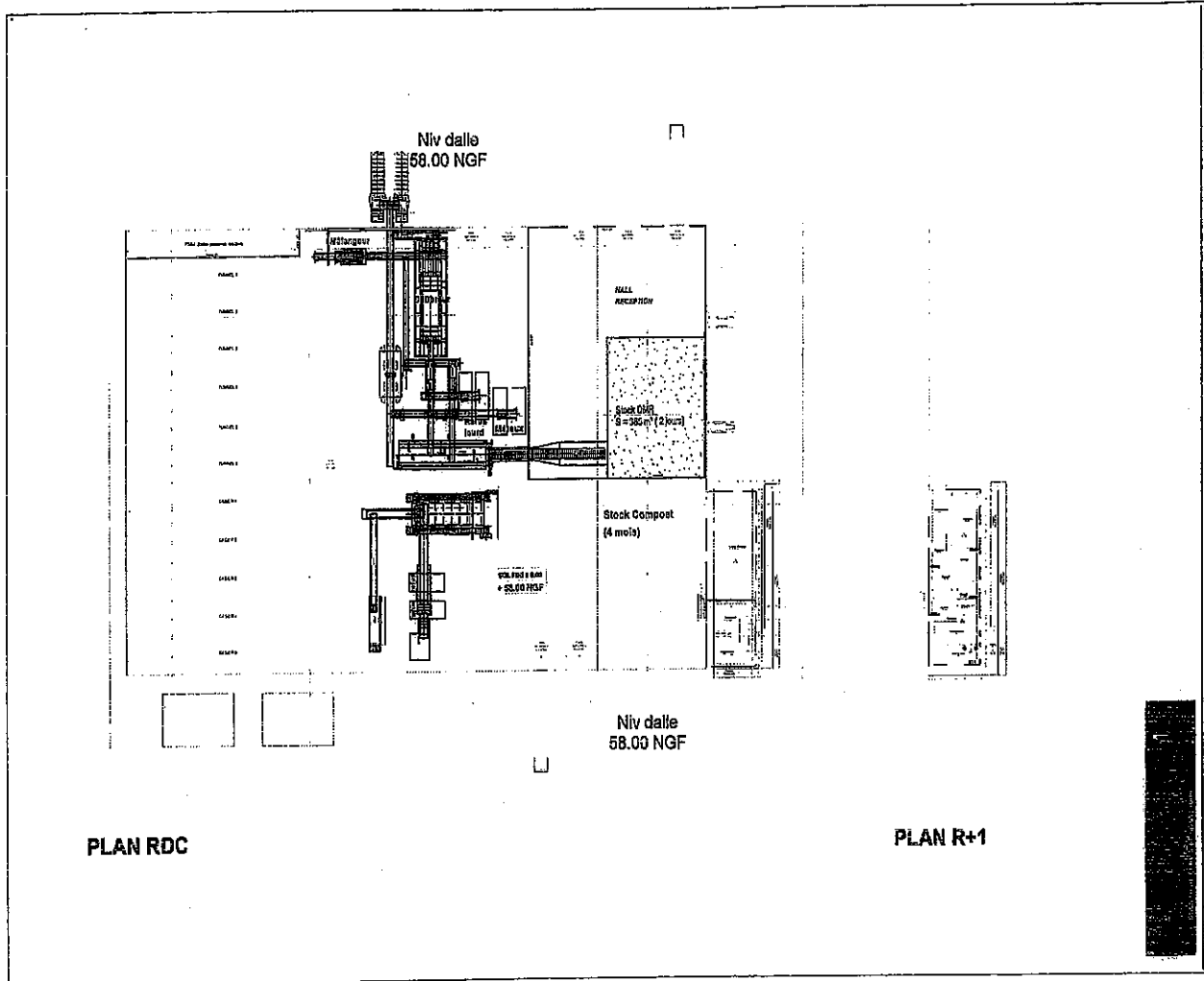
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0008
en date du **29 DEC. 2014**

LE PRÉFET
[Signature]
Main ROUSSEAU




1000

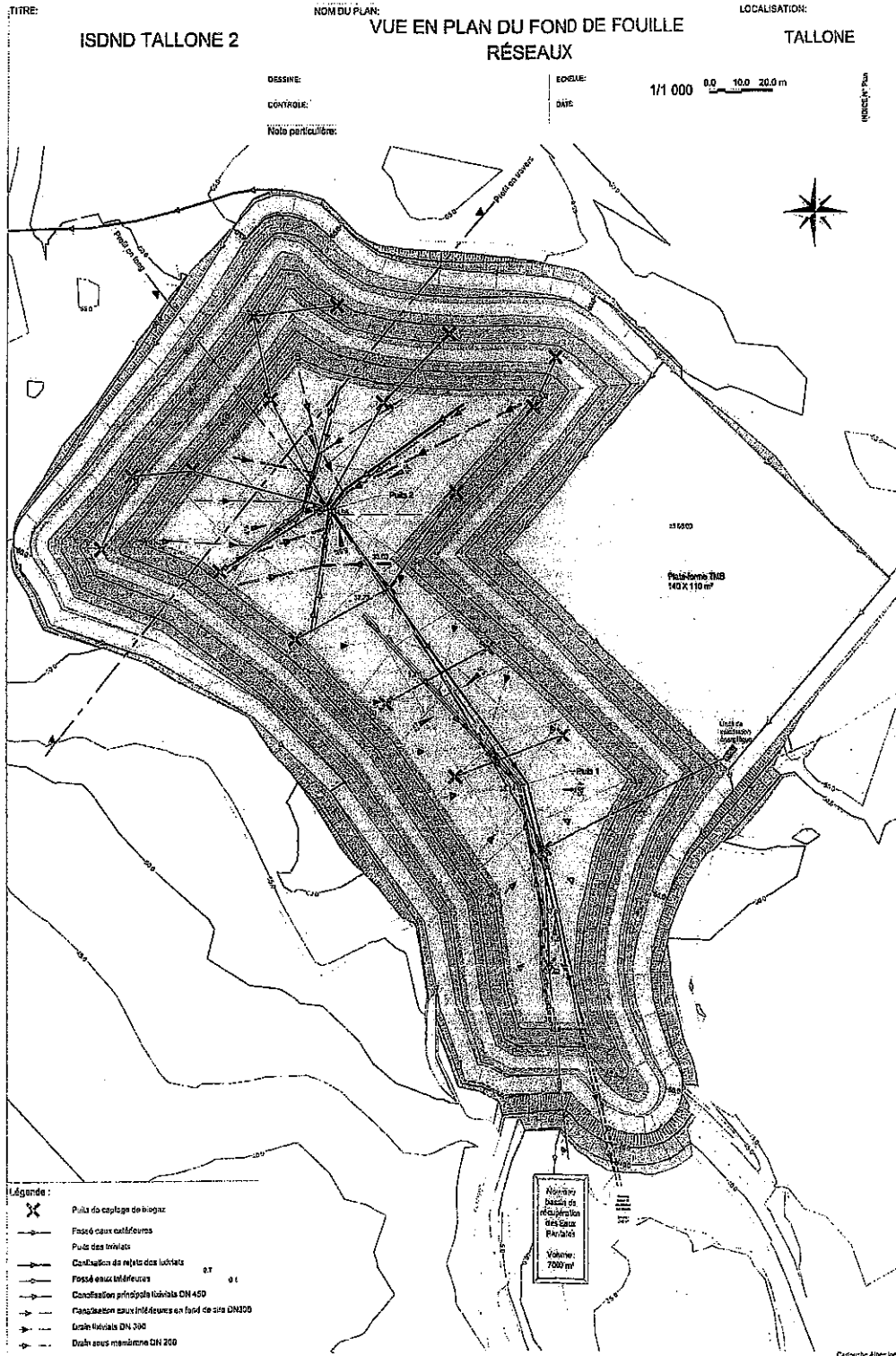
Annexe 2 : Plan de l'Unité de Traitement Mécano-Biologique



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0008
en date du 29 DEC. 2014

LE PRÉFET

Alain ROUSSEAU

Annexe 3 : Plan des réseaux de collecte des biogaz



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0008
 en date du **29 DEC. 2014**

LE PRÉFET

F. M.



Annexe 5 : Plan de la couverture finale

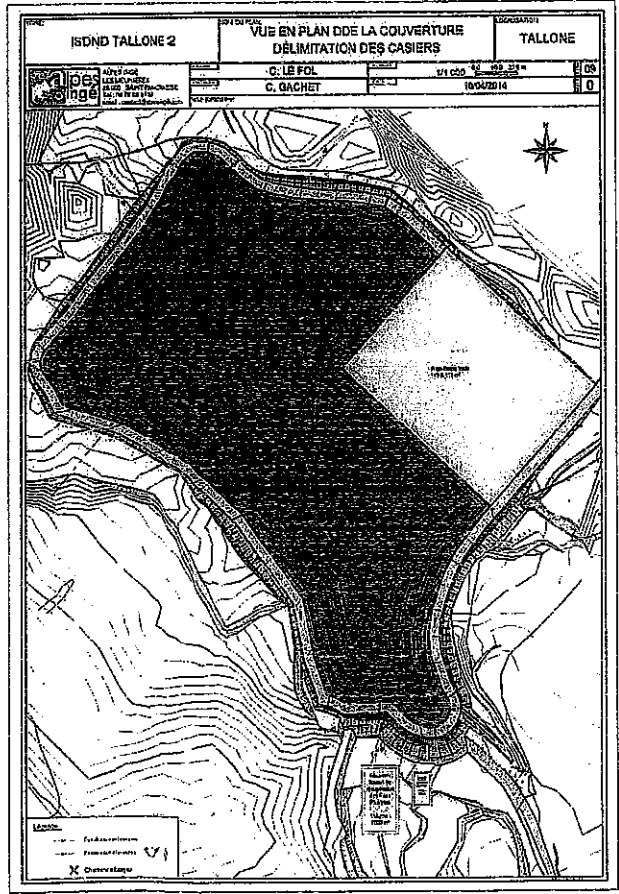
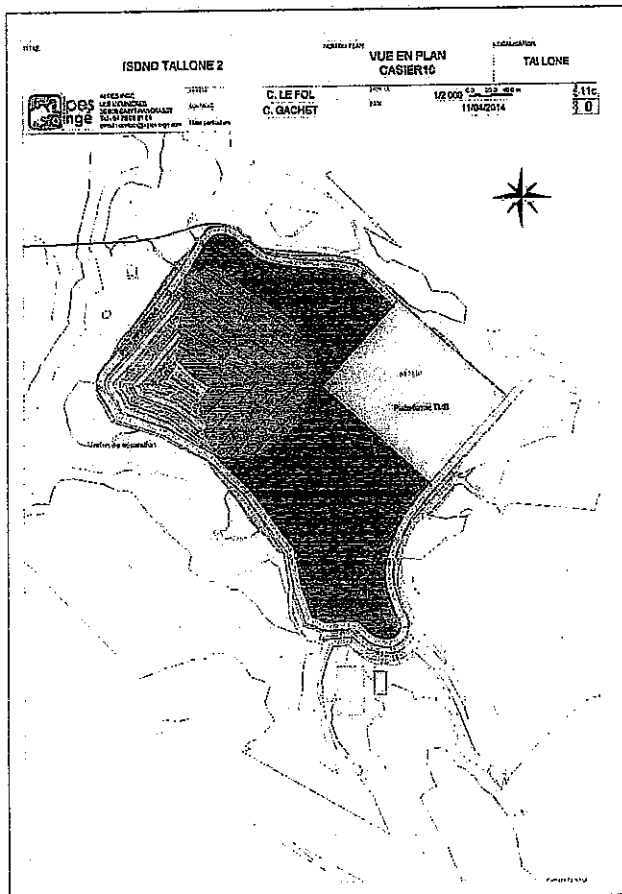
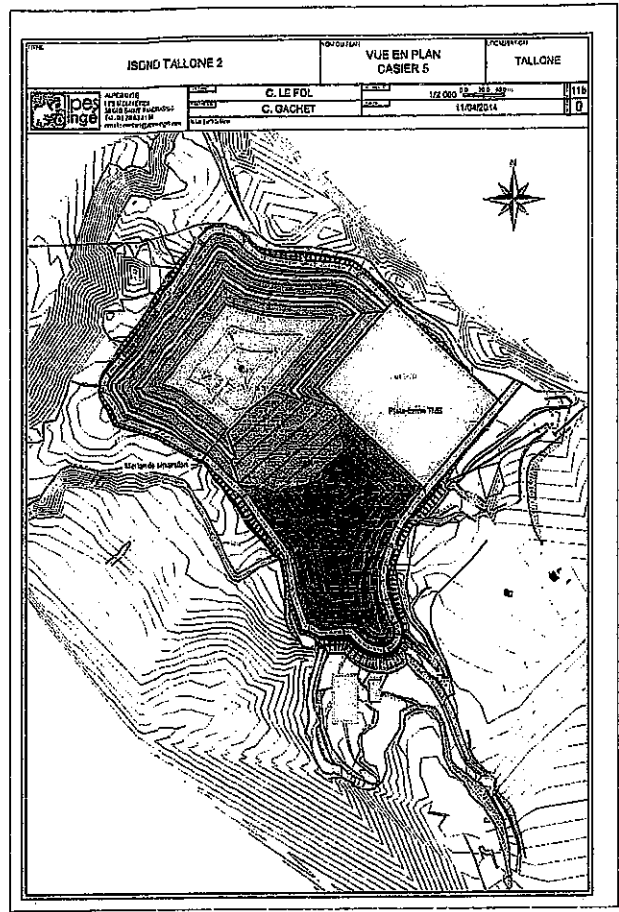
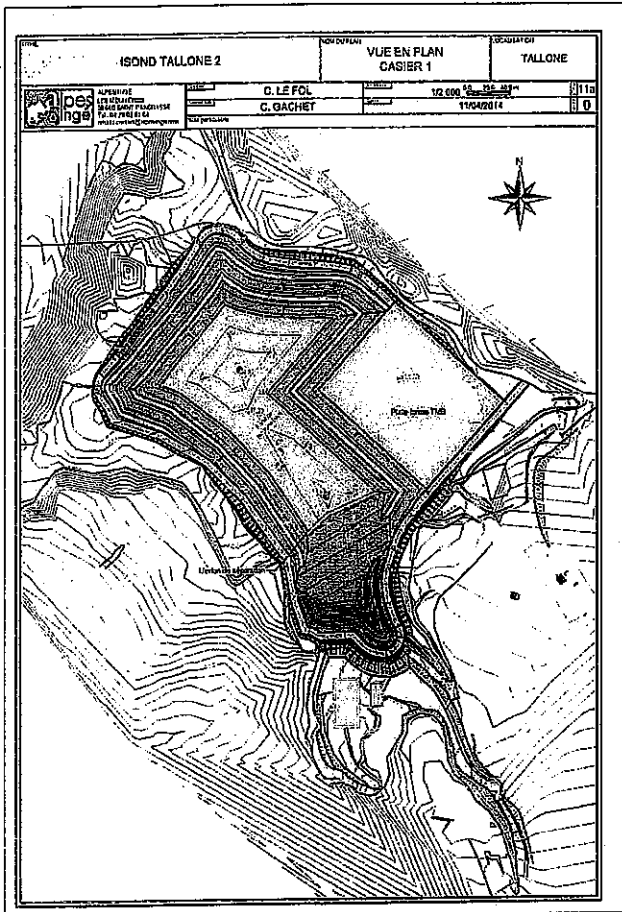


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0008
 en date du **29 DEC. 2014**

LE PRÉFET

[Signature]
 [Nom]

Annexe 7 : Plan de phasage de l'exploitation de l'ISDND



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-363-0008
 en date du 29 DEC. 2014

